

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

013/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :** Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de connexion d'une remontée électrique pour ENEDIS – RD75 – 64 Rue de la Roche

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 15/01/2026 ;

Vu la demande de SOBECA - ZA de Chassenay, 39 Route de la Varenne, 41400 ANGE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de connexion d'une remontée électrique pour ENEDIS – RD75 – Rue de la Roche, du 26 janvier 2026 au 30 janvier 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'Entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de connexion d'une remontée électrique pour ENEDIS, RD75 – Rue de la Roche, du 26 janvier 2026 au 30 janvier 2026 ;

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

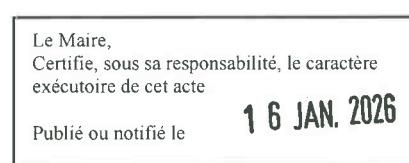
**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4 :** La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5 :** Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 janvier 2026



Date de mise en ligne sur le site internet : **19 JAN. 2026**

